

Arrêt

n° 101 707 du 25 avril 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 décembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me Y. TSHIALA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine luba et provenir de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre frère aurait travaillé comme informateur à l'époque du Président Mobutu. En 2001, lors du changement de Président, votre frère aurait rejoint Brazzaville.

Le 28 août 2011, vous auriez été informé par une membre de votre congrégation du souhait de votre frère de revenir à Kinshasa. Il vous aurait demandé de lui fournir un document d'identité.

Le 1er septembre 2011, ne pouvant vous rendre personnellement au port chercher votre frère, votre épouse (Madame [N.K.B.] SP : x.xxx.xxx) s'y serait rendue accompagnée de la membre de votre congrégation qui avait rencontré votre frère à Brazzaville.

Sur la route du retour du port, votre frère et votre épouse auraient été interceptés par des policiers. Ils auraient été arrêtés en raison de la méconnaissance par votre frère de son identité mentionnée sur le document que votre épouse aurait eu pour lui.

Après avoir été informé de leurs arrestations, vous vous seriez rendu au poste de police. Vous auriez à votre tour été arrêté et accusé d'aider des rebelles à rejoindre Kinshasa. Vous auriez été interrogé à plusieurs reprises.

Le 4 septembre 2011, vous et votre épouse auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention d'une membre de votre congrégation. Vous vous seriez caché avec votre famille jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 25 septembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 28 septembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des rapports médicaux et une copie de mail.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de différents éléments portant atteinte à la crédibilité de votre déclaration et dès lors à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert de vos déclarations que votre frère serait venu de Brazzaville afin de rejoindre Kinshasa et qu'il vous aurait demandé de lui fournir une pièce d'identité à son arrivée (p. 5 de votre rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également que pour entrer dans le pays il est nécessaire d'obtenir un laissez-passer et pour cela d'être détenteur d'une carte d'électeur (pp. 6 et 7 de votre rapport d'audition du CGRA). Dès lors il est peu crédible que votre frère ait pu entrer au Congo RDC sans document d'identité et à l'inverse, si celui-ci était en possession d'un document d'identité, il est peu crédible qu'il vous ait demandé de lui en fournir un.

De plus, vous affirmez lors de votre audition au CGRA ne pas avoir eu à manger et à boire entre le jeudi midi et la nuit du samedi au dimanche (pp. 6 et 7 de votre rapport d'audition du CGRA et pp. 5 et 7 du rapport d'audition de votre épouse au CGRA). Il est peu crédible que vous ayez pu rester près de 60 heures sans boire et sans présenter des problèmes de santé grave et notamment pour votre épouse enceinte de 7 mois et demi. En effet, il ressort des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que dans des conditions normales, on peut survivre sans boire de quelques heures à trois jours selon la température extérieure.

En outre, vous déclarez lors de votre audition au CGRA, que vous auriez rejoint votre domicile vers 12h et que la personne qui aurait accompagné votre épouse et votre frère serait arrivée chez vous vers 13h30 pour vous prévenir de l'arrestation (p. 5 de votre rapport d'audition du CGRA). Or lors de son audition, votre épouse mentionne qu'elle et votre frère auraient été arrêtés vers 14h et que le trajet entre le port et votre domicile nécessiterait une heure et demi (pp. 6 et 7 du rapport d'audition de votre épouse). Dès lors, il est impossible que vous soyez prévenu vers 13h30 de l'arrestation de votre épouse et de votre frère.

Par ailleurs, vous affirmez que votre frère aurait été accusé d'être proche des ex FAZ qui soutenaient le Président Mobutu (p. 8 de votre rapport d'audition du CGRA). Or vous affirmez également que le fils de

l'ancien Président Mobutu a été membre du gouvernement du Président Kabila (p. 8 de votre rapport d'audition du CGRA). Dès lors, il est surprenant que votre frère soit recherché par vos autorités nationales uniquement pour avoir travaillé pour Mobutu dix ans plus tôt.

Qui plus est, vous affirmez lors de votre audition au CGRA que vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention de plusieurs policiers, dont le chef de la police (pp. 6 et 9 de votre rapport d'audition du CGRA). Ce comportement dans le chef des autorités qui vous auraient arrêtées est particulièrement peu crédible, notamment au vu des risques encourus par les personnes vous ayant laissé vous enfuir.

Pour le surplus, concernant vos conditions de voyage d'entrée dans le Royaume, vous ignorez le nom se trouvant dans les différents passeports utilisés par votre famille (p. 3 de votre rapport d'audition du CGRA). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, le certificat médical ne peut attester que des problèmes rencontrés par votre épouse lors de son accouchement et d'un état dépressif dans votre chef, mais nullement de l'existence de persécutions dans votre pays d'origine. Le mail ne peut par sa nature être considéré comme une quelconque preuve de quoi que ce soit.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine luba et provenir de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre mari Monsieur [K.M.P.] (SP : x.xxx.xxx).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mari en raison de l'existence de divers éléments nuisant à la crédibilité de vos déclarations respectives. Cette décision est motivée comme suit :

« Force est de constater l'existence de différents éléments portant atteinte à la crédibilité de votre déclaration et dès lors à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert de vos déclarations que votre frère serait venu de Brazzaville afin de rejoindre Kinshasa et qu'il vous aurait demandé de lui fournir une pièce d'identité à son arrivée (p. 5 de votre rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également que pour entrer dans le pays il est nécessaire d'obtenir un laissez-passer et pour cela d'être détenteur d'une carte d'électeur (pp. 6 et 7 de votre rapport d'audition du CGRA). Dès lors il est peu crédible que votre frère ait pu entrer au Congo RDC sans document d'identité et à l'inverse, si celui-ci était en possession d'un document d'identité, il est peu crédible qu'il vous ait demandé de lui en fournir un.

De plus, vous affirmez lors de votre audition au CGRA ne pas avoir eu à manger et à boire entre le jeudi midi et la nuit du samedi au dimanche (pp. 6 et 7 de votre rapport d'audition du CGRA et pp. 5 et 7 du rapport d'audition de votre épouse au CGRA). Il est peu crédible que vous ayez pu rester près de 60 heures sans boire et sans présenter des problèmes de santé grave et notamment pour votre épouse enceinte de 7 mois et demi. En effet, il ressort des informations en notre possession (et dont copie est inté (sic) à votre dossier administratif) que dans des conditions normales, on peut survivre sans boire de quelques heures à trois jours selon la température extérieure.

En outre, vous déclarez lors de votre audition au CGRA, que vous auriez rejoint votre domicile vers 12h et que la personne qui aurait accompagné votre épouse et votre frère serait arrivée chez vous vers 13h30 pour vous prévenir de l'arrestation (p. 5 de votre rapport d'audition du CGRA). Or lors de son audition, votre épouse mentionne qu'elle et votre frère auraient été arrêtés vers 14h et que le trajet entre le port et votre domicile nécessiterait une heure et demi (pp. 6 et 7 du rapport d'audition de votre épouse). Dès lors, il est impossible que vous soyiez prévenu vers 13h30 de l'arrestation de votre épouse et de votre frère.

Par ailleurs, vous affirmez que votre frère aurait été accusé d'être proche des ex FAZ qui soutenaient le Président Mobutu (p. 8 de votre rapport d'audition du CGRA). Or vous affirmez également que le fils de l'ancien Président Mobutu a été membre du gouvernement du Président Kabila (p. 8 de votre rapport d'audition du CGRA). Dès lors, il est surprenant que votre frère soit recherché par vos autorités nationales uniquement pour avoir travaillé pour Mobutu dix ans plutôt.

Qui plus est, vous affirmez lors de votre audition au CGRA que vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention de plusieurs policiers, dont le chef de la police (pp. 6 et 9 de votre rapport d'audition du CGRA). Ce comportement dans le chef des autorités qui vous auraient arrêtées est particulièrement peu crédible, notamment au vu des risques encourus par les personnes vous ayant laissé vous enfuir.

Pour le surplus, concernant vos conditions de voyage d'entrée dans le Royaume, vous ignorez le nom se trouvant dans les différents passeports utilisés par votre famille (p. 3 de votre rapport d'audition du CGRA). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est

incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, le certificat médical ne peut attester que des problèmes rencontrés par votre épouse lors de son accouchement et d'un état dépressif dans votre chef, mais nullement de l'existence de persécutions dans votre pays d'origine. Le mail ne peut par sa nature être considéré comme une quelconque preuve de quoi que ce soit.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Par conséquent, une décision similaire à celle de votre mari doit être prise en ce qui vous concerne.

Dès lors, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Les recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 52, §2,2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil de « Réformer la décision attaquée » et de leur « Accorder le statut de réfugier (sic) politique ».

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Nouvelles pièces

En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes produisent diverses nouvelles pièces, à savoir la copie d'un avis de recherche concernant le premier requérant daté du 6 décembre 2011, le certificat d'ordination du premier requérant, la copie d'une réquisition à fin d'emprisonnement concernant le premier requérant datée du 1^{er} septembre 2011, la copie de l'entête du journal « La Manchette » du 2 décembre 2011 et d'une page reprenant un article intitulé « Qui en veut à [P.M.K.] ? », ainsi que la copie de deux invitations à se présenter devant la Direction Provinciale de l'ANR de Kinshasa adressées au premier requérant et datées des 5 et 23 septembre 2011.

A l'audience, les parties requérantes déposent l'original du journal La Manchette du 2 décembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

7. Discussion

Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de ces deux requêtes que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi .

Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contentent d'exposer « *Par sa décision, [la partie défenderesse] semble sous-entendre le fait qu'au Congo, les opposants politiques ne seraient pas inquiétés par le régime en place. Cette considération est en contradiction avec les multiples rapports qu'établissent quotidiennement les organisations internationales compétentes en la matière* ». Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent. Elle relève à cet effet plusieurs invraisemblances et contradictions dans leurs déclarations respectives.

Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles font tout d'abord valoir que « *Le [premier] requérant n'a fait qu'exécuter une demande exprimée par son frère, en l'occurrence lui procurer des documents d'identité lui offrant le droit de circuler librement au Congo en qualité de national congolais. Il ne lui a jamais demandé de lui procurer un document lui permettant de passer la frontière* » et que « *L'on peut concevoir qu'une personne pour différentes raisons, ne souhaite pas utiliser dans un pays les documents qui lui ont permis de passer la frontière* ». Elles exposent ensuite que « *le requérant est Pasteur d'une église protestante. Qu'à ce titre, son épouse et lui organise (sic) régulièrement de jeûne (plusieurs journées en prière sans boire ou manger). Il n'est donc pas impossible qu'on puisse survivre trois jours sans vivre ni manger. Qu'à ce propos [ils ont] produit un rapport médical qui tend à établir qu'[elle] a subi des complications à la naissance de leur troisième enfant à cause des maltraitances subi (sic) [...]. Par ailleurs, [ils] produisent une attestation [du] médecin psychiatre [du requérant] qui certifie (sic) qu'il a subi un traumatisme psychique* ». Les parties requérantes soutiennent également que « *[La partie défenderesse] a bien noté qu'elles] ont donné qu'une heure approximative [de l'arrestation de la seconde requérante]. [...] Raisonnement, à partir du moment où l'on est troublé par l'arrestation de son épouse, l'on peut concevoir une marge d'erreur d'une heure et demi pour une appréciation de l'heure qu'on a pas pu connaître au moment des fait (sic)* ». Elles ajoutent que « *Le fils du Président Mobutu qui était ministre de Kabila a quitté son poste ministériel sans prévenir son président et serait à l'étranger ce jour. [...] En effet, jusqu'à ce jour, il existe des militaires de l'armée de Mobutu qui est au Congo Brazza et attend le moment propice pour déstabiliser le régime de Kinshasa. [...] Par conséquence (sic), le régime de Kinshasa est constamment entraîné (sic) de chercher à exfiltrer des rebelles qui tentent de le déstabiliser. On ne le recherche donc pas uniquement pour avoir travaillé pour Mobutu dix ans plus tôt* » et que par ailleurs « *la corruption concerne toute la police congolaise, y compris la garde présidentielle de Kabila* ».

Enfin, les parties requérantes font valoir, en ce qui concerne les passeport (sic) d'emprunt utilisés pour le voyage jusqu'en Belgique, qu'« *Il est de notoriété publique que la police des frontières n'a pas la possibilité matérielle d'effectuer un contrôle suivant la face des passagers* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne sont valablement pas contestés par les parties requérantes.

Ainsi, la partie défenderesse relève à juste titre qu'il est peu crédible que le frère du premier requérant ait pu entrer au Congo sans document d'identité et à l'inverse, s'il était en possession d'un document d'identité, il est peu crédible qu'il ait demandé de lui en fournir un. En termes de requête, les parties requérantes déclarent avoir procuré un document permettant au frère du premier requérant de circuler en qualité de national congolais et ignorer s'il a passé la frontière en tant qu'étranger entrant au Congo. Les parties requérantes ajoutent que « *L'on peut concevoir qu'une personne pour différentes raisons, ne souhaite pas utiliser dans un pays les documents qui lui ont permis de passer la frontière* » mais restent en défaut de préciser ces différentes raisons. Partant, cette simple affirmation en des termes généraux ne convainc nullement le Conseil et n'est pas de nature, à défaut d'être davantage étayée, à expliquer l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse. Le Conseil observe par ailleurs que ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur un élément essentiel du récit des parties requérantes et que c'est précisément le document d'identité fourni au frère du premier requérant qui est à l'origine des problèmes allégués à l'appui de leurs demandes.

Par ailleurs, la partie défenderesse souligne à juste titre qu'il est « *surprenant* » que le frère du premier requérant soit recherché pour avoir travaillé pour Mobutu 10 ans plus tôt d'autant plus que le fils de l'ancien Président Mobutu a été membre du gouvernement de Kabila. En termes de requête, les parties requérantes font valoir que le fils de Mobutu a quitté le gouvernement de Kabila et se trouverait à l'étranger et que « *jusqu'à ce jour, il existe des militaires de l'armée de Mobutu qui est au Congo Brazza et attend le moment propice pour déstabiliser le régime de Kinshasa. [...] Par conséquence (sic), le régime de Kinshasa est constamment entraîné (sic) à chercher à exfiltrer des rebelles qui tentent de le déstabiliser. On ne le recherche donc pas uniquement pour avoir travaillé pour Mobutu dix ans plus tôt* ». Or, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut d'étayer leurs affirmations par le moindre élément concret susceptible de constituer un commencement de preuve de nature à démontrer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en raison des activités politiques antérieures du frère du premier requérant. Partant, cette simple affirmation n'est pas de nature à restituer au récit des parties requérantes, la consistance lui faisant largement défaut.

Dès lors, à supposer que la détention soit établie, le Conseil considère qu'au vu des éléments qui précèdent, le récit des parties requérantes ne permet pas d'établir la réalité de l'arrestation de la seconde requérante et le frère du premier requérant et que partant les parties requérantes aient effectivement été détenues pour les motifs et dans les circonstances qu'elles invoquent.

Le Conseil observe également que c'est à bon droit que la partie défenderesse estime qu'il est peu crédible que les autorités qui auraient arrêté les parties requérantes les auraient laissé s'enfuir au vu des risques encourus. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « la corruption concerne toute la police congolaise, y compris la garde présidentielle de Kabila » et illustre ses propos par l'assassinat du Président Laurent Kabila et les tentatives d'assassinat perpétrées contre l'actuel Président. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et relève qu'ils ne sont pas de nature à expliquer ces incohérences.

Dès lors, le Conseil estime que les motifs examinés *supra* qui touchent à des éléments fondamentaux du récits de la partie requérante suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits qu'elle allègue.

S'agissant des documents médicaux déposés à l'appui de leur demande, s'ils permettent d'établir que le premier requérant souffre d'un « trouble dépressif réactionnel », que la seconde requérante a accouché dans un contexte d'hémorragie post partum et présente une anémie qui peut mettre plusieurs mois à se corriger et que leur enfant a été hospitalisée pour un test du sommeil et bénéficie d'un moniteur cardio-respiratoire, ces documents ne font nullement état d'un quelconque lien avec les évènements relatés par les requérants pour soutenir leur demande de protection internationale et se bornent à faire état des pathologies sectionnées. Le Conseil estime que ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants concernant l'élément déclencheur du départ de leur pays.

S'agissant des documents annexés aux requêtes, le Conseil observe que le certificat d'ordination atteste de la qualité de pasteur du premier requérant au sein de l'Eglise Les Rachetés depuis mai 2001 mais que cette qualité n'a jamais été remise en cause par la partie défenderesse.

S'agissant de l'article de presse et de l'entête du journal la Manchette du 2 décembre 2011, le Conseil observe que la page sur lequel figure l'article n'est pas numérotée, que cet article n'est pas signé et que rien ne permet d'établir que cet article est bien paru dans l'édition de ce journal à la date indiquée. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Le Conseil relève que cet article évoque avec moult détails le récit des parties requérantes, dont certains éléments, comme le prénom de leur troisième fille née en Belgique, ne sont *a priori* connus que d'elles. Il relève que le contenu même de cet article est totalement invraisemblable au vu des détails qu'il livre sur la place publique : cet article cite en effet les noms des requérants, le nom du frère du requérant, sa fonction, l'adresse des requérants, le nom de leurs enfants. En outre, le Conseil observe que le nom de famille de la requérante y est orthographié de deux manières différentes de même que la syntaxe de cet article comporte plusieurs erreurs (« arrêté arbitrairement le jeudi 1^{er} septembre alors il rentrait au pays » c'est aussi elle qui accompagnait la femme de P. pour l'informer de l'arrestation de son frère va organiser leur fuite et le cache pendant trois semaines », « de leur côté P.K.M. et sa femme B.N. sont reprochés d'être en complicité dont ils doivent dévoiler leurs secrets pour entrer dans le pays »). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que cet article n'a pas une force probante telle qu'il puisse rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants.

S'agissant des invitations adressées au premier requérant à se présenter à la Direction Provinciale de l'ANR respectivement datée du 5 septembre 2011 et du 23 septembre 2011, le Conseil observe que ces invitations ne mentionnent pas de motif ni d'objet de sorte qu'aucun lien entre ces documents et le récit des parties requérantes ne peut être établi.

S'agissant de la réquisition à des fins d'emprisonnement datée du 1^{er} septembre 2011, le Conseil observe d'emblée qu'il s'agit d'un document judiciaire à usage interne et que les parties requérantes n'expliquent pas comment elles ont pu en obtenir une copie.

Par ailleurs, ce document indique que le premier requérant aurait été condamné, en date du 1^{er} septembre 2011, à « 3 ans de S.P.P. » du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Or, force est de constater qu'il est peu crédible que le premier requérant a été condamné le jour même de son arrestation et qu'en tout état de cause, il n'en a jamais fait mention. Les parties requérantes ne se sont pas présentées à l'audience. Interrogé quant à ces éléments, leur conseil fait valoir que ces documents sont la preuve

qu'il s'agit d'une situation arbitraire, qu'ils sont liés aux faits et qu'il est logique que ce soit expéditif. Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil de la force probante de ce document. A titre superfétatoire, le Conseil observe que l'attestation de remise du condamné figurant en bas de ce document n'a pas été complétée alors que les parties requérantes ont déclaré que le premier requérant avait été arrêté le 1^{er} septembre 2011 lorsqu'il s'était présenté au commissariat pour demander des nouvelles de la seconde requérante et de son frère (voir dossier administratif, pièce 9, rapport d'audition du premier requérant, p .5).

S'agissant de l'avis de recherche daté du 6 décembre 2011, le Conseil observe que ce document présente plusieurs contradictions avec les déclarations des parties requérantes lors de leur audition. Tout d'abord, le document indique que le premier requérant est « poursuivi du chef d'évasion [...] depuis le 02/09/2011 ». Or, les parties requérantes ont affirmé s'être évadées, avec la complicité de deux policiers et de leur chef, dans la nuit du 3 au 4 septembre 2011 (voir dossier administratif, pièce 9, rapport d'audition du premier requérant, p . 6 et pièce 8, rapport d'audition de la seconde requérante, p. 5). En outre, le Conseil observe qu'il s'agit d'un document judiciaire à usage interne et que les parties requérantes n'expliquent pas comment elles ont pu en obtenir une copie. Les parties requérantes ne se sont pas présentées à l'audience. Interrogé quant à ce, leur conseil fait valoir que l'administration congolaise n'est pas équivalente à la nôtre, qu'on ne peut pas appliquer « les mêmes critères qu'ici », éléments qui n'emportent nullement la conviction du Conseil qui estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par les requérants.

Partant, le Conseil estime que les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués mais au contraire, renforcent le manque de crédibilité des problèmes allégués.

A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville dans laquelle les parties requérantes ont toujours vécu avant leur départ pour la Belgique. Les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET